

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1546

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER AAA, insérer l'article suivant:**

Le début de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« L'économie permacirculaire vise à un usage des ressources respectant une empreinte écologique neutre dans le cadre des limites planétaires. Elle organise par étape la sortie du modèle économique... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère dans les principes généraux du code de l'environnement la définition de l'économie permacirculaire visant au respect d'une empreinte écologique neutre dans le cadre des limites planétaires.